

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.574 du 26 octobre 2000

A.62.407/XIII-1670

En cause : **DEVILLERS** Jules,
 ayant élu domicile chez
 Mes François REMY,
 Dominique REMY et
 Olivier BARTHELEMY, avocats,
 rue L. & V. Barré 32
 5500 Dinant,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Marc UYTENDAELE, avocat,
 rue Capitaine Crespel 2-4
 1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 1995 par Jules DEVILLERS qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture du 1^{er} décembre 1994, rejetant le recours qu'il a introduit contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 11 octobre 1990 lui refusant l'autorisation de proroger l'exploitation d'une scierie;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me O. BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant exploite depuis plusieurs dizaines d'années une scierie à bois mécanique à Han-sur-Lesse (Rochefort). L'établissement requiert un permis d'exploiter en application du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.). Un permis d'exploiter a été délivré par la députation permanente du conseil provincial de Namur le 21 janvier 1949 puis respectivement les 4 juin 1954 et 3 mai 1957, pour une durée prenant fin le 4 juin 1984.

Depuis 1978, l'entreprise du requérant fait l'objet de plaintes de la part de voisins, en raison

notamment des poussières et sciures de bois engendrées par le fonctionnement de la scierie. Procès-verbal fut dressé à charge du requérant les 1^{er} juin 1981 et 14 juin 1989. Le 5 juin 1990, le tribunal correctionnel de Dinant condamna le requérant à une amende pour infraction à l'article 1^{er} du R.G.P.T. La cour d'appel de Liège alloua ensuite des dommages-intérêts aux voisins qui s'étaient portés parties civiles.

Au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort approuvé par arrêté royal du 21 janvier 1979, la parcelle sur laquelle est implantée la scierie litigieuse est située en zone d'habitat d'intérêt culturel, historique ou esthétique.

Le 17 juillet 1989, soit plus de cinq ans après l'expiration du permis d'exploiter et plus de dix ans après l'entrée en vigueur du plan de secteur, le requérant introduisit une demande de prorogation du permis d'exploiter la scierie. Il ressort du rapport de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol (D.P.P.G.S.S.) de la Région wallonne du 30 août 1990, que l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle a donné lieu cette demande suscita des objections sur les points suivants :

- « - l'exploitant de la scierie n'a pas respecté les conditions d'exploitation du précédent arrêté de la députation permanente;
- stockage dangereux rue du Plan d'Eau et rue de la Lesse, occupant tout le trottoir;
- dégagement important de sciures dans l'atmosphère;
- dégâts aux clôtures voisines;
- cause de chute de tension dans le réseau électrique».

Le collège des bourgmestre et échevins de Rochefort émit un avis favorable le 13 juin 1990 sous réserve du respect de la réglementation applicable. L'administration de l'urbanisme donna par contre un avis

défavorable le 9 juillet 1990 «compte tenu de l'exiguïté de la parcelle concernée, laquelle est en outre située dans un environnement bâti à forte densité (zone d'habitat d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique au plan de secteur)». En conclusion de ce rapport du 30 août 1990, la D.P.P.G.S.S. proposa «compte tenu d'une part des plaintes et *pro justitia* dressés antérieurement, et d'autre part de la mauvaise foi de l'exploitant dans les améliorations nécessaires à son établissement, de façon à obvier aux inconvénients provoqués par ce type d'exploitation, (...) de refuser la prorogation sollicitée et d'inviter Monsieur le Bourgmestre de Rochefort à procéder à la fermeture définitive de l'établissement».

Par décision du 11 octobre 1990, la députation permanente refusa la prorogation demandée.

Le 31 octobre 1990, le requérant forma un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon. Le 19 avril 1991, l'administration centrale de l'aménagement du territoire et du logement donna un avis favorable sous réserve que les conditions d'exploitation imposées assurent la compatibilité avec le voisinage immédiat. Le 10 juin 1991, la D.P.P.G.S.S. établit un rapport dans lequel elle concluait à une prorogation conditionnelle de l'autorisation pour un terme de trois ans, afin de permettre au requérant d'achever sa carrière et à son fils de s'organiser pour s'installer ailleurs. Par un arrêté du 4 juillet 1991, le Ministre wallon de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement rejeta le recours et confirma l'arrêté de la députation permanente du 11 octobre 1990. Le requérant introduisit contre cet arrêté ministériel une demande de suspension et un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. La demande de suspension a été rejetée par l'arrêt n° 37.548 du 30 août 1991. Par un arrêté du 30 novembre 1994, la partie adverse retira l'arrêté ministériel du 4 juillet 1991.

Le 1^{er} décembre 1994, le Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture adopta un nouvel arrêté par lequel il rejetait à nouveau le recours du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« Considérant que l'enquête publique *de commodo et incommodo* a donné lieu à des oppositions relatives notamment au non respect des conditions du précédent arrêté de la Députation permanente, sur l'encombrement et l'enlaidissement de la voirie publique, les dégâts aux clôtures voisines, les chutes dans le réseau électrique, ...;

Considérant que l'aménagement adéquat du parc à grumes et le stockage des bois sciés en toute sécurité à l'intérieur des limites du site sans débordement sur la voirie publique et les clôtures des voisins implique un site d'exploitation qui soit suffisamment étendu;

Considérant qu'en raison de l'exiguïté du site destiné à la scierie, soit il est matériellement impossible d'exploiter celle-ci sans déborder sur la voirie publique, soit empiéter sur les fonds voisins;

Considérant qu'en particulier il est matériellement impossible d'entreposer les bois sur le site d'exploitation et que le stockage de ceux-ci sur la voirie rend particulièrement dangereux le passage des piétons et crée, pour les voisins, des nuisances qui excèdent les inconvénients normaux du voisinage;

Considérant, à titre surabondant, que ce constat, évident en soi, est encore confirmé par le fait que l'exploitant, saisi de multiples plaintes, n'a jamais été en mesure, par le passé, d'exploiter son établissement, en respectant les limites privatives assignées à celui-ci; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, plus précisément de la nature de l'établissement et du voisinage caractérisé par un environnement bâti à forte densité, que le permis sollicité ne peut être accordé»;

Considérant que l'auditeur rapporteur soulève une exception d'irrecevabilité déduite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1998, du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); qu'il relève que ce Code ne contient plus de disposition analogue à celle de son article 187 ancien, relatif à la possibilité de prolonger le délai du permis d'exploiter un établissement classé

dont l'activité ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur; que constatant, d'une part, que l'exploitation en cause est située en zone d'habitat et en périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique, et, d'autre part, que l'arrêté attaqué conclut à l'incompatibilité de l'exploitation avec le voisinage dans les termes cités plus haut, il en conclut que l'exploitation litigieuse n'est pas admissible au regard des prescriptions du plan de secteur, et qu'en conséquence, le requérant ne pourrait obtenir l'autorisation sollicitée si l'acte attaqué était annulé, de sorte que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 du CWATUP, les activités économiques peuvent être autorisées en zone d'habitat pour autant qu'elles ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'elles soient compatibles avec le voisinage; qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué est principalement motivé par l'incompatibilité de l'exploitation avec le voisinage; que, toutefois, le premier moyen du recours en annulation critique cette motivation; qu'il s'ensuit que l'exception est liée au fondement de ce moyen; qu'il y a lieu de rouvrir les débats et de poursuivre l'instruction,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-six octobre deux mille par :

MM. LEROY,	président de chambre,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.